

VD_GERICHTE AM13.018235 vom 14. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM13.018235

FR: VD_GERICHTE AM13.018235 du 14 août 2014

IT: VD_GERICHTE AM13.018235 del 14 agosto 2014

Erwägungen

E. 4.1

S'agissant ensuite des faits en relation avec le parcage au chemin de Pallin, le premier juge a considéré qu'il subsistait un doute sérieux sur l'imputabilité à l'appelant du dommage subi par le véhicule de C._____. En bref, selon lui, les marques relevées sur les véhicules en cause ne correspondaient que partiellement; en outre, l'appelant avait laissé sa voiture sur place, alors qu'il aurait pu aller la cacher dans un garage appartenant à ses parents situé non loin de là; il était enfin possible qu'un ou plusieurs autres véhicules se soient garés à la place en question entre l'heure où C._____ s'était garé, vers 18h00, et celle où l'appelant s'était garé, vers 23h00. Pour ces faits, l'appelant devait dès lors être libéré au bénéfice du doute de l'accusation de violation des devoirs en cas d'accident, ainsi que de celle d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire. Dans son appel joint, le Ministère public soutient que l'instruction aurait établi l'existence du heurt entre les véhicules et la responsabilité de l'appelant.

E. 4.2

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1).

- 14 - Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 4.3

En l'espèce, la Cour de céans est convaincue qu'en dépit des dénégations de l'appelant, le véhicule de ce dernier a bien heurté le véhicule de C._____ lors du parcage en cause, occasionnant ainsi les dommages constatés à l'avant gauche du véhicule de C._____.

S'agissant de deux véhicules finalement garés face à face à la suite d'un parage "en latéral" du véhicule de l'appelant, les traces à l'avant gauche du véhicule de l'appelant (2e photo en annexe à la P. 4) et celles à l'avant gauche du véhicule de C. _____ (P. 4, 6e photo) sont compatibles avec le déroulement présumé de la manœuvre, ce qui est confirmé par la hauteur respective des traces relevées (cf. P. 13). Les

- 15 - marques de couleur sur le véhicule de l'appelant (P. 4, 2e photo) correspondent en outre à la couleur de la carrosserie du véhicule de C. _____. La Cour de céans constate également que, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de police, les griffures sur le véhicule de l'appelant apparaissent plus importantes que celles sur le véhicule de C. _____, ce qui est cohérent avec le fait que seul le premier véhicule était en mouvement lors de la manœuvre. A ces indices s'ajoutent les circonstances du parage. Celui-ci était en effet à tout le moins délicat, dans la mesure où il a été exécuté avec un véhicule dont un des pneus était crevé, de nuit et dans une rue en pente. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de police, le fait que des traces aient été relevées par la police à d'autres endroits de la carrosserie du véhicule de C. _____, lesquelles ne peuvent s'expliquer par le déroulement présumé du parage, ne constitue pas un indice à décharge. De même, l'appelant ne peut se disculper en invoquant le fait que s'il l'avait souhaité, il aurait eu la possibilité matérielle de mieux dissimuler sa responsabilité dans le dommage causé au véhicule de C. _____. Au vu de ce qui précède, le heurt entre les véhicules est établi et il s'agit d'un accident au sens de la loi, lequel entraînait des obligations pour son auteur (cf. c. 3.2.1 supra). Selon l'art. 51 al. 3 LCR, si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse (1re phrase); en cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (2e phrase). En l'espèce, au vu des circonstances, notamment de l'heure tardive, l'appelant n'était pas en mesure d'avertir immédiatement le lésé. Il aurait par conséquent dû appeler la police. Comme il ne l'a pas fait, son comportement est à nouveau constitutif d'une violation des obligations en cas d'accident au sens de l'art. 92 al. 1 LCR. Il est en outre constitutif d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, dont les deux conditions cumulatives (cf. c. 3.2.3 supra) sont cette fois réalisées. Il a déjà été retenu que l'appelant a violé une obligation d'aviser la police en cas d'accident. Quant à l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire, il apparaissait objectivement hautement

- 16 - vraisemblable au vu des circonstances. L'accident était en effet consécutif à une maladresse du conducteur et était survenu à une heure tardive. Le véhicule impliqué présentait en outre un pneu crevé, ce qui mettait en évidence une précédente violation des règles de la circulation, survenue quelques minutes plus tôt, en un lieu qui ne présentait pas de difficulté particulière et qui était plus est bien connu du conducteur (PV aud. 1, réponse 1, et PV aud. 2, réponse 1); à cela s'ajoute enfin le fait que sans qu'il soit établi que l'appelant aurait dépassé les limites légales, celui-ci a toutefois admis avoir effectivement consommé de l'alcool – deux verres de vin et une bière – le soir en question (cf. jugement entrepris, p. 3).

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appelant doit en définitive être condamné pour l'intégralité des actes retenus dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation. S'agissant de la quotité de la peine, le Ministère public a requis une condamnation à 60 jours-amende à 50 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, et à une amende de 750 fr., peine convertible en 15 jours de peine

privative de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende.

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

- 17 - liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 5.3

En l'espèce, les peines requises par le Ministère public sont adéquates et doivent être prononcées. Si les fautes reprochées à l'appelant sont d'une gravité modérée, il y a lieu de tenir compte du concours d'infractions et plus particulièrement du fait qu'il s'agit de réprimer deux épisodes successifs mais néanmoins distincts. Il faut en revanche également tenir compte du fait que l'appelant est d'ordinaire un bon conducteur, comme en attestent son casier judiciaire vierge, l'absence d'inscription le concernant au registre ADMAS et le fait qu'il bénéficie de la part de son assureur RC d'un bonus maximum à vie en raison de sa conduite responsable, alors qu'il est titulaire du permis de conduire depuis 1991 (cf. jugement entrepris, p. 6). Ce qui précède justifie également l'octroi du sursis, une peine ferme ne paraissant pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (cf. art. 42 al. 1 CP).

E. 6

Au vu de la condamnation de l'appelant pour l'intégralité des faits faisant l'objet de la procédure pénale, il n'y a pas matière à allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, laquelle suppose l'existence d'un acquittement au moins partiel, et le jugement entrepris devra être réformé sur ce point. Pour les mêmes raisons, les frais de première instance, par 800 fr., doivent intégralement être mis à la charge de l'appelant (cf. art. 426 al. 1 CPP).

E. 7

En définitive, l'appel de D._____ doit être rejeté, tandis que l'appel joint du Ministère public doit être admis. Le jugement entrepris sera réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

- 18 - Les frais d'appels, constitués de l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP), par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1), seront mis à la charge de D._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La Cour d'appel pénale appliquant les articles 34, 42 al. 1 et 4, 44 al. 1, 47, 49 al. 1, 106 CP; 90 al. 1, 91a al. 1, 92 al. 1, 93 al. 2 let. a LCR et 398 ss

CPP, prononce : I. L'appel de D. _____ est rejeté. II. L'appel joint du Ministère public est admis. III. Le jugement rendu le 14 août 2014 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. constate que D. _____ s'est rendu coupable de violation simple des règles de la circulation, d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, de violation des obligations en cas d'accident et de conduite d'un véhicule défectueux; II. condamne D. _____ à une peine pécuniaire de 60 (soixante) jours-amende avec sursis pendant 2 (deux) ans, le montant du jour-amende étant fixé à 50 fr. (cinquante francs), et à une amende de 750 fr. (sept cent cinquante francs), la peine privative de liberté de substitution étant de 15 (quinze) jours; IV. met les frais de justice, par 800 fr. (huit cents francs), à la charge de D. _____." IV. Les frais d'appels, par 1'720 fr., sont mis à la charge de D. _____.

- 19 - V. Le présent jugement est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 15 décembre 2014 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué aux appelants et aux autres intéressés. Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jacques Ballenegger, avocat (pour D. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service des automobiles et de la navigation, par l'envoi de photocopies.

- 20 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.